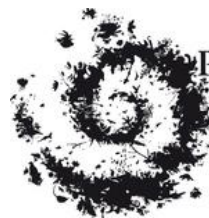




REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-139

- *Pétitionnaire* : COOPERATIVE D'ACTIVITE ET EMPLOI POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CREATIVITE ET DE L'INNOVATION
- N° SIRET : 80291512400076
- Nature de la demande : survol par aéronef motorisé à moins de 1000m
- Relais télécom Boulevard Apollon Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4-1, R. 331-19-2 et R. 331-68 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 24 notamment l'alinéa I. 3° qui prévoit que peut être autorisé le survol en lien avec "une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général" ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Nicolas Deronne pour COOPERATIVE D'ACTIVITE ET EMPLOI POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CREATIVITE ET DE L'INNOVATION en date du 08/07/2026 ;

Considérant que la demande porte sur un survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres par aéronef motorisé

- en lien avec une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général

;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques peut délivrer une autorisation individuelle dérogatoire de survol en cœur de parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres par aéronef motorisé pour ce type de demande ;

Considérant que cette autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, à la période et au lieu ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la demande

COOPERATIVE D'ACTIVITE ET EMPLOI POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CREATIVITE ET DE L'INNOVATION est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques. Le survol a pour objet l'inspection par drone des éléments de sécurité du pylône télécom. Conformément au dossier, le télépilote DERONNE Nicolas utilisera un drone de type Mavic 3E immatriculé UAS FR 325415. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini STS-01.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le nombre maximum de rotation autorisé est de 2 ;
- le temps de vol maximum autorisé est de 60min. Ce temps de vol devra être réduit au maximum ;
- Le pétitionnaire s'engage à faire respecter le plan de vol fourni dans son dossier de demande ;

La hauteur plafond du survol et de 50 mètres ;

- Le télépilote s'informerait sur l'accessibilité du massif la veille de l'opération et respectera l'interdiction d'accès en cas de risque élevé de feux de forêt ;
- Le télépilote respectera l'interdiction de fumer ;
- En cas de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir l'Etablissement Public du parc National des Calanques en amont du survol initialement programmé à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes :

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.